



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement Grand Est

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2024-<sup>97</sup>

portant mise en demeure faite à la société Matériaux Concassés Ardennais (MCA) de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour la carrière exploitée sur le territoire des communes de Douzy (08140) et de Francheval (08140)

---

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° I-4969 du 21 octobre 2015 complété, délivré à la société Matériaux Concassés Ardennais pour la carrière à ciel ouvert de calcaire et de sable, sur le territoire des communes de Douzy et Francheval aux lieux-dits « Mohimont », « Derrière Mohimont », « La Quertinotte », « Cote de Magne » et « Le Bois Chardon », concernant notamment les rubriques 2510-1, 2515-1.a et 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'article 1.6.1. de l'arrêté préfectoral n°I-4969 du 21 octobre 2015 susvisé qui dispose : « Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. » ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E1-JoB/JoL-N° 23/503 du 12 décembre 2023 établi à l'issue de la visite d'inspection du 15 novembre 2023 ;

**Vu** la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 20 décembre 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 20 décembre 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

**Vu** les observations présentées par l'exploitant par courriel du 22 décembre 2023 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E1-JoB/JoL-N° 23/036 du 1<sup>er</sup> février 2024 ;

**Considérant ce qui suit :**

1. lors de la visite du 15 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le phasage de remblaiement prévu n'est pas respecté. Ce changement notable des conditions d'exploitation n'a pas été porté à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation considérant que les éléments transmis par courriel du 22 décembre 2023 sont insuffisants et non aboutis ;
2. ces constats constituent un manquement aux prescriptions de l'article 1.6.1. de l'arrêté préfectoral n°I-4969 du 21 octobre 2015 susvisé ;
3. ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le non-respect du phasage de remblaiement prévu ne garantit pas un réaménagement progressif et coordonné du site conforme au porter à connaissance du 19 mai 2021 et peut avoir un impact sur le montant des garanties financières dont l'exploitant doit disposer ;
4. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Matériaux Concassés Ardennais (MCA) de respecter la prescription de l'article susvisé en attendant de sa mise en conformité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

**ARRÊTE**

**Article 1 – objet**

La société Matériaux Concassés Ardennais (MCA), dont le siège social est situé rue François Urano à Warcq (08000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIRET 319 292 751 00033, est mise en demeure de respecter, pour la carrière exploitée sur le territoire des communes de Douzy (08140) et Francheval (08140), au sein des parcelles dûment autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°I-4969 du 21 octobre 2015, les dispositions de l'article 1.6.1. de l'arrêté préfectoral susvisé en portant à la connaissance de M. le préfet les modifications faites sur le phasage de remblaiement du site dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, en transmettant un porter à connaissance complet et régulier avec tous les éléments d'appréciation nécessaires à son instruction.

**Article 2 – sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

**Article 3 – délais et voies de recours**

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

#### **Article 4 – droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 – publicité**

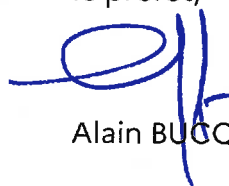
En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

#### **Article 6 - exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Matériaux Concassés Ardennais (MCA) et dont une copie sera transmise pour information aux maires de Douzy et Francheval.

Charleville-Mézières, le **20 FEV. 2024**

le préfet,



Alain BUCQUET

